Département de Vaucluse

Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2026_663

Direction Générale des Services
Réf. : AZ/CR/CS/MR
Nomenclature : 6.1.3

PORTANT INTERDICTION D'ATTROUPEMENTS ET DE RASSEMBLEMENTS POUVANT CAUSER DES TROUBLES A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET A L'ORDRE PUBLIC SUR LE SECTEUR DU BEAU SITE : CITE DU VELODROME, LES RESIDENCES LES LAURIERS, LE BEAU SITE, LES ROSIERS, LES TERRASSES DE DAUDET ET LEURS VOIES DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles 431-3 et R644-5-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L272-1 à L272-4,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R610-5 du Code pénal et instituant de nouvelles contraventions,

Vu le registre des mains courantes du service de la Police Municipale dans lequel ont été consignés des troubles à l'ordre public le 22 octobre 2026, dont certains ont pu être confirmés par vidéosurveillance, constatant des attroupements et des rassemblements d'individus, la plupart du temps de jeunes, dont plusieurs ont occasionné des nuisances sonores diurnes et nocturnes, ainsi que des incivilités (dépôt de détritus, mobiliers, jets de pierres, graffitis, etc.),

Vu les nombreux rapports de mise à disposition de la Police Municipale (pour des infractions à la législation sur les stupéfiants) dans le secteur du Beau Site comprenant la cité du Vélodrome, les résidences les Lauriers, le Beau Site, les Rosiers, les Terrasses de Daudet, sur les avenues Jean Giono, Salvador Allende, les rues Jules Verne, Alphonse Daudet, Arthur Raimbaud, Paul Valéry, Guillaume Appolinaire, Roger Salengro, Joseph Frédéric Marquis, Ampère, Jean-Baptiste Mézangeau et son impasse et les impasses René Descartes et Paul Verlaine,

ARRETE N° ARR_2026_663

Vu la nécessité de l'assistance de la Police Municipale à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (O.P.J.T.C.) dans le cadre des opérations de lutte contre la délinquance,

Vu les tags injurieux à l'encontre des forces de l'ordre.

Vu la persistance des demandes d'intervention de la part du Syndic de copropriété, pour un passage régulier de la patrouille dans le secteur du Beau Site et de ses environs,

Vu les nombreuses interventions du service de la Police Municipale pour faire cesser les nombreux et différents troubles à l'ordre public,

Considérant que de nombreuses personnes, dont des mineurs, se réunissent régulièrement en journée et jusqu'à des heures tardives dans le secteur du Beau Site comprenant la cité du Vélodrome, les résidences les Lauriers, le Beau Site, les Rosiers, les Terrasses de Daudet,

Considérant que des individus seuls ou en groupe occupent de manière prolongée en station debout, assise ou allongée les entrées de la cité du Vélodrome, les résidences les Lauriers, le Beau Site, les Rosiers, les Terrasses de Daudet, et en empêchent la jouissance paisible par les résidents,

Considérant l'antériorité et la recrudescence des troubles à l'ordre public recensés au niveau du secteur du Beau site plus précisément à la cité du Vélodrome tels que des rassemblements de personnes, avec des hurlements, insultes aux forces de l'ordre, atteintes à la tranquillité des résidents et des passants, nuisances sonores, dégradations occasionnées à l'environnement mais également la constatation de la détention d'armes,

Considérant la fréquence soutenue des troubles à l'ordre public recensés sur les lieux,

Considérant que ces troubles à l'ordre public sont constatés quotidiennement à partir de 11 h jusqu'au lendemain 6 h,

Considérant que les riverains et les résidents sont fortement incommodés par ces rassemblements de jour comme de nuit,

Considérant les plaintes des riverains et des résidents de la cité du Vélodrome et des résidences les Lauriers, le Beau Site, les Rosiers, les Terrasses de Daudet,

Considérant qu'au vu de l'ensemble des très nombreux troubles recensés sur le secteur du Beau Site comprenant la cité du Vélodrome, les résidences les Lauriers, le Beau Site, les Rosiers, les Terrasses de Daudet, sur les avenues Jean Giono, Salvador Allende, les rues Jules Verne, Alphonse Daudet, Arthur Raimbaud, Paul Valéry, Guillaume Appolinaire, Roger Salengro, Joseph Frédéric Marquis, Ampère, Jean-Baptiste Mézangeau et son impasse et les impasses René Descartes et Paul Verlaine, il y a lieu de prévenir et faire cesser les troubles et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRETE N° ARR_2026_663

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les attroupements et rassemblements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée, de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou la salubrité publics, ou à entraver le passage des personnes, ou à gêner la commodité de la circulation, sont interdits de 11h00 à 6h00 le lendemain, tous les jours de la semaine, du lundi 16 novembre 2026 au dimanche 3 janvier 2027 dans le secteur du Beau Site, correspondant à la cité du Vélodrome et aux résidences les Lauriers, le Beau Site, les Rosiers, les Terrasses de Daudet, à l'intérieur du périmètre défini par le plan ci-joint et aux voies suivantes :

– Cité du Vélodrome et ses voies de circulation,
– Avenue Jean Giono (en partie),
– Avenue Salvador Allende,
– Rue Jules Verne (en partie),
– rue Alphonse Daudet,
– rue Arthur Raimbaud,
– rue Paul Valéry,
– rue Guillaume Apollinaire,
– rue Roger Salengro,
– rue Joseph Frédéric Marquis,
– rue Ampère,
– rue Jean-baptiste Mézangeau ,
– impasse Jules Verne,
– impasse René Descartes,
– rue Paul Verlaine.

ARRETE N° ARR_2026_663

ARTICLE 2 – Sur le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, sont interdits tous les regroupements de personnes susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité ou à la salubrité publique, notamment lorsqu'ils sont de nature à favoriser les trafics de stupéfiants, les occupations abusives de l'espace publics, les intimidations de passants ou tout autre trouble à l'ordre public.

Toute personne mineure non accompagnée de son représentant légal ou d'une personne dûment mandatée, dont la présence sur ce secteur apparaît de nature à le mettre en danger ou à participer à des troubles à l'ordre public, pourra faire l'objet d'une prise en charge par les services de la Police Municipale ou des forces de l'ordre compétentes. Ses représentants légaux seront immédiatement avisés et les mesures nécessaires à sa protection ou à sa remise aux services compétents seront mises en œuvre conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

ARTICLE 3 – Dans la même période et le même périmètre, est interdite la station assise ou allongée sur le sol lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès d'immeubles riverains des voies publiques.

ARTICLE 4 – Dans la même période et le même périmètre sont également interdits tous les attroupements et rassemblements de personnes sur les parkings, les trottoirs et devant les halls d'immeubles, sur des bancs, chaises ou tout autre mobilier n'appartenant pas au mobilier urbain existant.

ARTICLE 5 – Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou fêtes locales organisées par les autorités compétentes.

ARTICLE 6 – Les infractions au présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires en vigueur seront constatées et sanctionnées par la loi.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

ARRETE N° ARR_2026_663

ARTICLE 9 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

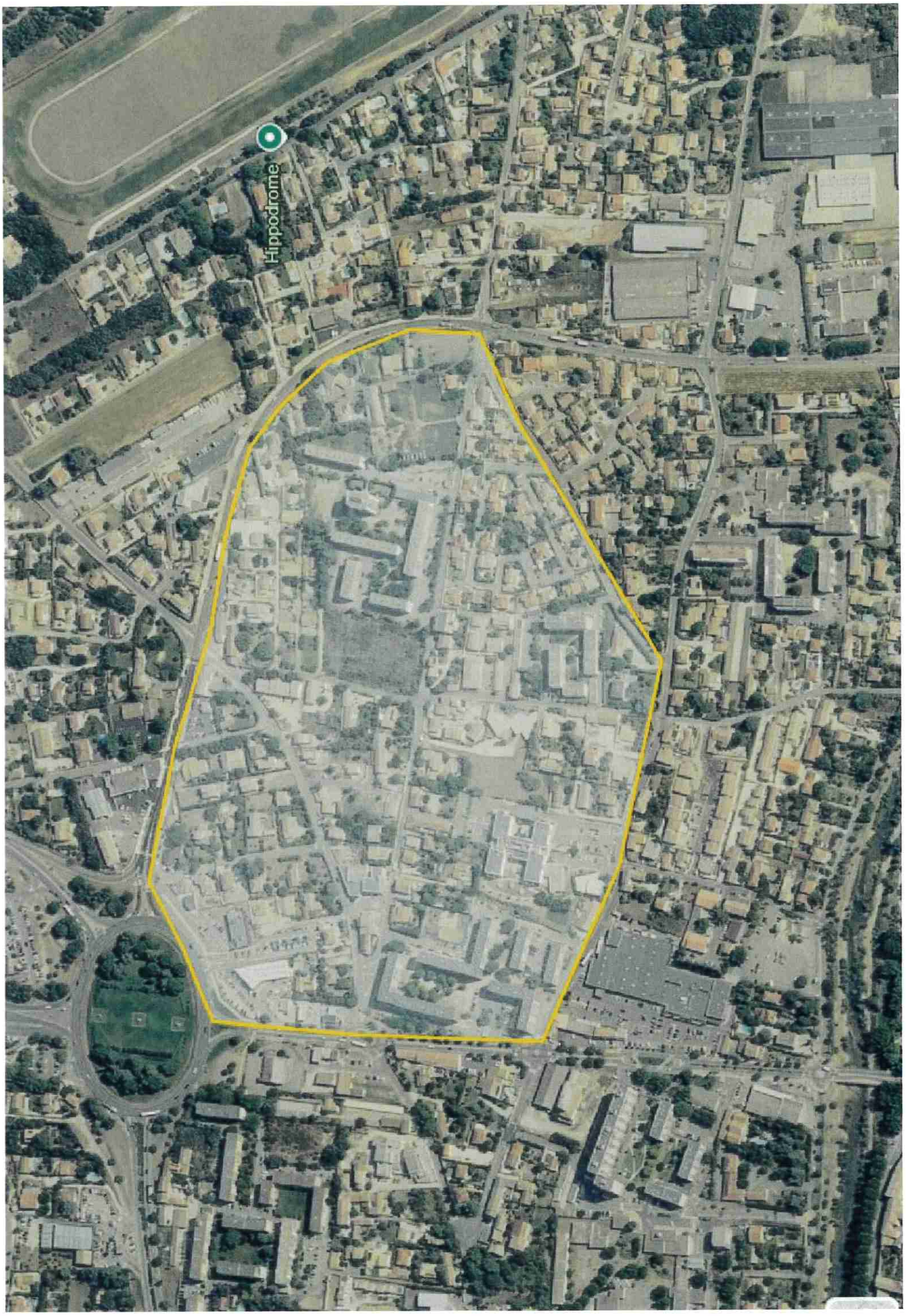
Bollène, le 16 NOV 2026

MAIRIE DE BOLLENE – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :
~~Affiché le~~ : publié le 18/11/2026
Notifié le :
Exécutoire le :


Hippodrome